

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/84 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1984

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement, et à certains organismes spécialisés ⁽³⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à

l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 ⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout États membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.⁽³⁾ JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	} Guyana
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GUYANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	B
1. Programme :	1981
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1400/81 du Conseil
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Rwanda
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination entrepôt Croix-Rouge de Nyamirambo, Kigali (Rwanda) via Mombasa (Kenya)
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	25 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE AU RWANDA / KIGALI VIA MOMBASA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	C
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1981 Règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil Règlement (CEE) n° 1400/81 du Conseil
2. Bénéficiaire	UNRWA
3. Pays de destination	Israël
4. Stade et lieu de livraison	Caf Aquaba
5. Représentant du bénéficiaire	Hevre Klalit, Lehashigaha BM-Pavillon 15 Port Area — Ashdod (Israël)
6. Quantité totale	162 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	(3) (4)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tanzanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	1 100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} novembre 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un ballon rouge (diamètre: 3 cm) et: « TANZANIA 2247 / DRIED-SKIMMED-MILK POWDER / NON-ENRICHED / DAR ES SALAAM / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	(5)

Désignation du lot	E	F	G
1. Programme:		1982	
a) base juridique		Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil	
b) affectation		Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil	
2. Bénéficiaire		PAM	
3. Pays de destination		Mozambique	
4. Stade et lieu de livraison		Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2)		—	
6. Quantité totale	20 t	18 t	22 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre		Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock		Français	
9. Caractéristiques spécifiques		Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage		25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage		« MOZAMBIQUE 2382 P1 /	
	BEIRA /	MAPUTO /	NACALA /
	ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »		
12. Période d'embarquement		Avant le 31 mai 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres		—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement		—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres		—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83		

Désignation du lot	H
1. Programme :	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Indonésie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et : «TIM-17 / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION IN INDONESIA / JAKARTA»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	I	K
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	Soudan	
3. Pays de destination	Soudan	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port Soudan	
5. Représentant du bénéficiaire	Ministry of Planning, Food Aid National Administration, PO box 735, Khartoum, (Sudan), Telegraphic Address: Maonat, Tel.: 72001 - 77978	
6. Quantité totale	300 t	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge	—
9. Caractéristiques spécifiques	—	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«SKIMMED-MILK POWDER NON-ENRICHED / TO THE SUDAN VIA PORT SUDAN»	«TO THE SUDAN / FOR FREE DISTRIBUTION VIA PORT SUDAN»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984	
15. Divers	—	

Désignation du lot	L
1. Programme :	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	} Zimbabwe
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1 ^{er} janvier 1984
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MILK POWDER NON-ENRICHED / TO ZIMBABWE »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	(4)

Désignation du lot	M
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Niger
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	409 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NIGER 1375 / APAPA / COTONOU / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	N
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾	—
6. Quantité totale	65 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« JORDAN 2108P2 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	O
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1982 Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Philippines
4. Stade et lieu de livraison	Caf Manila
5. Représentant du bénéficiaire ⁽²⁾	Philippine National Red Cross, PO box 280, Manila D-2803 (Philippines)
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «PHL-23 / ACTION OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / FOR FREE DISTRIBUTION / MANILA»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 avril 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	P
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	427 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	Q
1. Programme: a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 16 décembre 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Brésil
4. Stade et lieu de livraison	Caf Rio de Janeiro
5. Représentant du bénéficiaire (2)	Cruz Vermelha Brasileira, Praça Cruz Vermelha n. 10/12, 20230 Rio de Janeiro, Brazil
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «ACÇÃO DA CRUZ VERMELHA BRASILEIRA / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA / RIO DE JANEIRO»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	R
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 16 décembre 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Mauritanie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Nouakchott
5. Représentant du bénéficiaire (2)	Croissant rouge mauritanien, avenue Gamal Abdel Nasser, boîte postale 344, Nouakchott (Mauritanie)
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un croissant rouge d'une hauteur de 10 cm, pointes orientées vers la gauche et : « ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NOUAKCHOTT »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 juin 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 23 avril 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	S
1. Programme : a) base juridique b) affectation	1983 Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	} Jamaïque
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	Ambassade de Jamaïque, rue de la Loi 83 — 85, B-1040 Bruxelles, tél. 02/230 11 70
6. Quantité totale	1 200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO JAMAICA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 mai 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 avril 1984
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	Avant le 15 juin 1984 Le 23 avril 1984
a) période d'embarquement b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	
15. Divers	—

Notes

- (1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.
 - (2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.
 - (3) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
 - (4) À livrer en conteneurs de 20 pieds.
Conditions: *shippers: count, load and stowage (cls)*.
 - (5) À livrer sur palettes standardisées, 40 sacs par palette, sous film plastique.
-

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Modtager	Modtagerland	Emballagens påtegning
Bezeichnung der Partie	Gesamtmenge der Partie (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Empfänger	Bestimmungsland	Aufschrift auf der Verpackung
Χαρακτηρισμός της παρτίδας	Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δικαιούχος	Χώρα προορισμού	Ένδειξη επί της συσκευασίας
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Beneficiary	Recipient country	Markings on the packaging
Désignation du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Bénéficiaire	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
Designazione della partita	Quantità totale della partita (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Beneficiario	Paese destinatario	Iscrizione sull'imballaggio
Aanduiding van de partij	Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Begunstigde	Bestemmingsland	Aanduiding op de verpakking
P	427	292	PAM	Nicaragua	Nicaragua 2536 / Corinto / Action of the World Food Programme
		30	PAM	Botswana	Botswana 2478 QX / Durban in transit to Botswana / Action of the World Food Programme
		6	PAM	Guinee	Guinee 1371 / Conakry / Action du programme alimentaire mondial
		25	PAM	Indonesia	Indonesia 2260 P1 / Palembang / Action of the World Food Programme
		51	PAM	Indonesia	Indonesia 2597 / Palembang / Action of the World Food Programme
		23	PAM	Senegal	Senegal 2344 P1 / Dakar / Action du programme alimentaire mondial